

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AOUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9206 relative au projet Laherrère portant sur l'aménagement d'une place et la construction de deux immeubles en R+5, avenue de Saragosse, sur la commune de Pau (64), reçue complète le 25 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine :

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la place Laherrère et la construction de deux bâtiments en R+5 avec un sous-sol situé dans le quartier Saragosse (parcelles CY452, CY451, CY450 et CY 369) sur un terrain d'assiette de 12 734 m²;

- Étant précisé que le projet prévoit dans le premier bâtiment des espaces d'accueil, des bureaux, le poste de police et des locaux techniques et des logements jeunes et étudiants, avec des espaces communs, des brasseries, un restaurant, une salle de convivialité et une boulangerie dans le deuxième bâtiment ainsi que des places de stationnement en sous-sol et aux abords du projet;
- que le projet va générer 11 170,60 m² de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans une commune couverte par un Plan de déplacement urbain,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation,
- à 800 m du site inscrit « les allées de Morlaàs »,
- à 2,7 km du site Natura 2000 « Gave de Pau » et « Parc boisé du Château de Pau »,
- à 1,6 km du site classé « Terrasse Sud- Pau »,
- dans une commune concernée par le risque de séisme- zone 4 moyenne ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude hydropédologique,

- que les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées au droit du projet,
- que les eaux pluviales seront évacuées dans un bassin de stockage puis rejetées à débit régulé dans le réseau pluvial communal ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) :

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que le projet prévoit le réensemencement immédiat des espaces verts par hydoseeding, afin de limiter l'implantation d'espèces invasives ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que l'aspect architectural présente des bâtiments avec des arches en double hauteur pour les brasseries et les autres arches plus basses marqueront l'accès plus intimes et protégées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet Laherrère portant sur l'aménagement d'une place et la construction de deux immeubles en R+5, avenue de Saragosse, sur la commune de Pau (64) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Plerre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).